

Attribution des allocations monétaires dans le cadre de l'assistance sociale

L'assistance sociale est une des techniques de la politique sociale de l'Etat et peut prendre la forme de prestations monétaires ou en nature. Dans le cadre de l'aide de nature pécuniaire, on distingue des allocations permanentes, temporaires, des allocations ciblées ou des allocations ciblées spéciales et des allocations de retour à l'autonomie économique. Les missions de l'assistance sociale et ses formes sont régies, en Pologne, par la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale¹. La pratique démontre que ses formes les plus désirées par les personnes en situation de besoin sont celles d'allocations monétaires.

Les missions de l'assistance sociale en Pologne sont réalisées dans le cadre des missions propres ou d'une délégation du service public. Les collectivités territoriales de tous les trois niveaux : la commune, le powiat et la voïvodie (circonscriptions administratives au-dessus de la commune), sont chargées de missions propres du service public dans le domaine de l'assistance sociale. De plus, la commune et le powiat réalisent certaines missions déléguées par l'administration gouvernementale. Celles dernières sont financées, conformément à la loi sur l'assistance sociale (article 18, alinéa 2 et article 20, alinéa 2), par le budget public.

Le régime instauré par la loi sur l'assistance sociale et son application pratique doivent être examinés au regard des principes généraux et des objectifs poursuivis par l'assistance sociale, notamment lorsqu'il s'agit de l'analyse des prestations spécifiques.

Le premier parmi ces principes généraux est celui de subsidiarité qui implique que la personne sollicitant l'octroi d'une prestation doit au préalable demander le bénéfice d'une aide provenant des autres sources et elle ne pourra s'adresser à l'organisme compétent chargé de l'assistance sociale que si les autres possibilités sont déjà épuisées. Le second est le principe de coopération active qui se traduit par l'obligation pour l'allocataire de collaborer avec les assistants sociaux. Les deux principes précédents sont liés avec le troisième : celui d'individualisation qui veut que l'organisme décidant sur l'attribution de l'aide adapte la nature, la forme et le montant de la prestation à chaque cas individuel. Par conséquent, l'organisme d'assistance sociale a la possibilité de personnaliser ses décisions, cas par cas, à moins qu'elles s'inscrivent dans les limites des formes et des mesures prévues par la loi.

L'attribution des prestations monétaires dans le cadre de l'assistance sociale sera analysée sur l'exemple d'une commune dont la population compte environ un million d'habitants et portera sur l'audit de système et l'audit de performance.

¹ Journal des Lois 2008, No 115, texte 728